

OTIF



**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE POUR
LES TRANSPORTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES**

**ZWISCHENSTAATLICHE ORGANISATION FÜR DEN
INTERNATIONALEN EISENBahnVERKEHR**

**INTERGOVERNMENTAL ORGANISATION FOR INTER-
NATIONAL CARRIAGE BY RAIL**

Cour de Cassation (France), arrêt du 19 février 2013
(No. pourv. 11-17.082)

Ténon :

L'assureur de l'ayant droit qui a formulé une réclamation écrite contre le transporteur international avant toute subrogation peut la réitérer à condition de l'informer du transfert de droits. À défaut, elle est sans effet interruptif de prescription.

(Source: Bulletin des Transports et de la Logistique No. 3348/2013, p. 127)

Cf. article 32, par. 2 de la CMR. Une disposition comparable se trouve à l'article 48, § 3 des CIM. Conformément à ces dispositions, une réclamation écrite a pour conséquence la suspension de la prescription.

Le texte complet de l'arrêt v. sous <http://legimobile.fr/fr/jp/j/c/civ/com/2013/2/19/11-17082/>